

/VS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° N°88-444 du 18 Novembre 1988

portant autotisation de vente des
Médicaments Essentiels et Révision
des Recettes des Formations Sani-
taires en leur sein.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 84-505 du 17 Décembre 1984 portant attributions organisations et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique,
- VU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N° 75-151 du 10 Juillet 1975 modifiant le décret N°75-21 du 27 Janvier 1975 portant modalités d'application de l'ordonnance N°75-7 du 27 Janvier 1975 portant régime des médicaments au Bénin,
- SUR proposition du Ministre de la Santé Publique,
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National, entendu en sa séance du 19 Octobre 1988,

DECRETE :

Article 1er. - Les Formations Sanitaires Publiques : Centres Hospitaliers Provinciaux, Centres de Santé de Districts, Complexes Communaux de Santé, Unité Villageoises de Santé et les institutions sanitaires privées à but non lucratif, sont autorisées à acquérir, à reconditionner et à vendre aux malades les médicaments essentiels sous leur nom générique ainsi que les objets de pansement.

Article 2. - Les médicaments essentiels visés à l'article 1er sont ceux faisant partie de la liste nationale des médicaments essentiels publiée par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

Article 3. - Les recettes des Formations Sanitaires provenant de la vente de médicaments et des prestations serviront à financer l'approvisionnement en produits pharmaceutiques et à couvrir certaines charges non salariales.

Article 4.- Les modalités d'application du présent décret seront précisées par Arrêté conjoint du Ministère de la Santé Publique et du Ministère des Finances.

Article 5.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature.

Article 6.- Le Ministre de la Santé Publique, le Ministre des Finances, le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

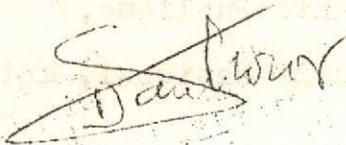
Fait à Cotonou, le 18 Novembre 1988

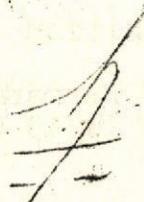
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Santé
Publique,

Le Ministre des Finances,

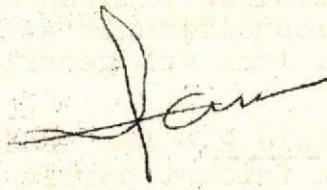

Soulé DANKORO


Edouard ZODEHOUGAN
Ministre intérimaire

Le Ministre de la Justice,
Chargé de l'Inspection des
Entreprises Publiques et
Semi-Publiques,

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,


Saliou ABOUDOU


Girigissou GADO

Ampliations : PR 6 SA/CC 2 SGCEN 4 CP/ANR 4 PPC 2 MSP-MF-MJIEPSP-
MCAT 20 Autres Ministères 12 Pt/CEAP 6 IGE et ses sections 4 SPD 2
DLC 1 BCP 1 GCONB 1 INSAE-DPE-DLC 6 EHUZU-JORPB 2.